
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1253 / DGD DU 15 DEC. 2004
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Saisie des numéros d'immatriculation
des véhicules sur les déclarations de transit**

Réf. :

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que le numéro d'immatriculation des véhicules est requis pour l'établissement des déclarations de transit de **type D 15 (S111** régime statistique EOT) levées dans les bureaux frontières terrestres.

Ce numéro doit être saisi dans la table des documents, dans la case correspondant au code document **D 6024**.

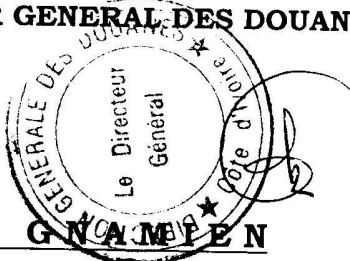
Je précise que pour renforcer le suivi des opérations, chaque déclaration D15 ne peut couvrir que tout ou partie du chargement **d'un seul véhicule**.

Cette mesure est d'application immédiate et toute difficulté me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.
- COIA


K. GNAMPE N